



**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
SUR L'ENSEMBLE DU DOMAINE PUBLIC
À TOUS LES ATTELAGES ET/OU REMORQUES SANS VÉHICULE TRACTEUR.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 22114, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

CONSIDÉRANT que l'encombrement que représente le stationnement des remorques sur la voie publique peut compromettre la commodité de circulation et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des engins de type attelage, remorque, semi-remorque, caravane, benne, etc... dépourvus de leur véhicule tracteur, est interdit sur le domaine public communal en agglomération.

Article 2 :

Une autorisation écrite de stationnement pourra être délivrée à titre exceptionnel par le Maire .

Article 3 :

L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de gendarmerie, de police, de secours, et du service technique communal.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa publication.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié

- à la Brigade de gendarmerie
-
- aux services techniques de la Commune

A Val-et-Châtillon, le 13/02/2025

M. le Maire,
Thierry CULMET


